



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Prénom Nom - Direction

Ministère des Affaires étrangères, du
Commerce et du Développement
(MAECD)

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

TÉLÉPHONE :

CELLULAIRE :

TÉLÉCOPIEUR :

COURRIEL : @international.gc.ca

**SERVICES D'ARCHITECTURE ET
DE GÉNIE
CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT
INDIVIDUEL**

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(ci-après « Sa Majesté »), représentée par le
ministre des Affaires étrangères (ci-après le
« ministre »)

et

INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE

COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR

INSÉRER L'ADRESSE DE

L'ENTREPRENEUR

(DÉSIGNÉ CI-APRÈS L'« EXPERT-CONSEIL »)

POUR

l'exécution des travaux décrits dans l'annexe A –
Énoncé des travaux

C2. Titre	C3. Date										
CONDITIONS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT											
C4. Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement											
Début :	Fin :										
C5. Numéro de l'arrangement en matière d'approvisionnement	C6. Numéro du projet										
INSÉRER LE NUMÉRO	INSÉRER LE NUMÉRO										
C7. DOCUMENTS DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT											
<ol style="list-style-type: none"> Articles de convention Conditions supplémentaires (partie I) Modalités de paiement (partie II) Conditions générales (partie III) Énoncé des travaux (annexe A) Liste des documents existants (annexe B) Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement du Canada (annexe C) Conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement Formulaire de niveau d'effort dûment rempli <p>En cas de divergence, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui figure en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>											
C8. MONTANT DU CONTRAT											
Sa Majesté versera une somme ne dépassant pas (la somme sera insérée au moment de l'attribution du contrat) \$, conformément aux Conditions supplémentaires, de la manière suivante :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Main-d'œuvre – (fixe/maximum)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déplacements et subsistance (maximum)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dépenses remboursables (maximum)</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Montant	Main-d'œuvre – (fixe/maximum)		Déplacements et subsistance (maximum)		Dépenses remboursables (maximum)			
	Montant										
Main-d'œuvre – (fixe/maximum)											
Déplacements et subsistance (maximum)											
Dépenses remboursables (maximum)											
Tous les montants sont en dollars canadiens et EXCLUENT la TVA											
C9. FACTURES											
Envoyer deux (2) exemplaires des factures au représentant du Ministère. Les factures doivent préciser ce qui suit :											
<ol style="list-style-type: none"> le montant du paiement partiel demandé pour les services exécutés de façon satisfaisante; le montant de toute taxe (TVA comprise) calculé conformément aux dispositions législatives applicables; la date, le nom et l'adresse du destinataire; la description des services exécutés; le nom de projet; le numéro du contrat. 											
C10. LOIS APPLICABLES											
Lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada).											
POUR LE SOUMISSIONNAIRE _____ Signature NOM ET FONCTION _____ Nom et fonction en caractères d'imprimerie	Sceau ministériel										
POUR LE MINISTRE _____ Signature NOM ET FONCTION											



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada

Nom et fonction en caractères d'imprimerie	
--	--

PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS PAIEMENT

SC 1.1 MAIN-D'ŒUVRE

- i. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du présent contrat d'approvisionnement individuel (le « contrat »), l'expert-conseil sera payé un prix fixe de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat), TVA non comprise.

Les tarifs quotidiens fermes pour les ressources proposées seront inclus au moment de l'attribution du contrat.

Ventilation des coûts	Indemnité quotidienne	Nombre de jours requis pour s'acquitter de la tâche	Total
Architecture			
Architecte responsable	\$		
Architecte principal	\$		
Architecte intermédiaire	\$		
Architecte subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Structures			
Ingénieur en structures responsable	\$		
Ingénieur en structures principal	\$		
Ingénieur en structures intermédiaire	\$		
Ingénieur en structures subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Mécanique			
Ingénieur en mécanique responsable	\$		
Ingénieur en mécanique principal	\$		
Ingénieur en mécanique intermédiaire	\$		
Ingénieur en mécanique subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Électricité			
Ingénieur électricien responsable	\$		
Ingénieur électricien principal	\$		
Ingénieur électricien intermédiaire	\$		
Ingénieur électricien subalterne	\$		
Dessinateur	\$		
Total de la main-d'œuvre			\$

SC 1.2 DÉPLACEMENTS

Jusqu'à concurrence de _____ dollars canadiens (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat), selon les taux et les modalités précisés dans la Directive sur les voyages établie par le Conseil du Trésor (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>). Jusqu'à douze (12) heures par jour seront remboursées au taux régulier pour le temps de déplacement.

Les frais de déplacement et de subsistance seront payés conformément aux taux et modalités précisés dans les directives du Conseil du Trésor, conformément à l'annexe C. Les remboursements des billets d'avion se limiteront au plein tarif en classe économique. Les consultants doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif possible, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation de la présente convention, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Affaires mondiales Canada (MAECD) conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'expert-conseil, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent. Tous les frais de déplacement et de subsistance doivent être préalablement approuvés par le MAECD.

Tous les reçus pour les billets d'avion, l'hébergement, les visas et le transport terrestre doivent être joints à la facture pour obtenir le remboursement de ces dépenses. Les frais de repas seront remboursés jusqu'à concurrence des montants prévus à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor – appendice D – Indemnités, accessible à l'adresse :

http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fr&drv_id=53

Les faux frais seront appliqués conformément à l'appendice D.

Type de logement	Ville	Indemnités de repas				Total général
		Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Total des repas	
C		*	*	*	*	*
C-75 %		*	*	*	*	*

C = Logement commercial

* = Dépenses raisonnables et justifiables. Reçus requis.

L'annexe C ci-joint (*Directive sur les voyages pour les agents contractuels du gouvernement du Canada*) fournit tous les renseignements dont ont besoin les personnes tenues d'effectuer un voyage aux termes d'un contrat avec le MAECD.

*Tous les frais de déplacement et d'hébergement sont calculés et remboursés sur présentation de reçus et conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

L'ANNEXE C DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT (DIRECTIVE SUR LES VOYAGES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DU GOUVERNEMENT DU CANADA) FOURNIT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DONT ONT BESOIN LES PERSONNES TENUES D'EFFECTUER UN VOYAGE AUX TERMES D'UN CONTRAT AVEC LE MAECD.

SC 1.3 DÉPENSES REMBOURSABLES (LE CAS ÉCHÉANT)

L'expert-conseil sera remboursé pour les dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de _____ dollars canadiens (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat) en fonction des dispositions ci-après. Le représentant du MAECD doit approuver au préalable les dépenses remboursables. Ces dépenses seront payées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé accompagné des pièces justificatives pertinentes, y compris les visas.

Lorsque des services consultatifs sont requis et approuvés par le représentant du MAECD, ils seront remboursés par le MAECD au coût réel, plus les suppléments. Le taux de majoration indiqué dans la

proposition couvre les frais de coordination des travaux et d'administration du contrat. Parmi ces services, on compte notamment :

- Génie civil;
- Experts-conseils – Codes;
- Consultation concernant le patrimoine;
- Analyses acoustiques et recommandations;
- Conception de l'éclairage;
- Durabilité;
- Séismes;
- Explosions et sécurité;
- Données sur les études de faisabilité;
- Résolution des problèmes techniques;
- Services de traduction : traduction de plans de conception, de rapports, de normes et de codes de la langue locale vers le français ou l'anglais, et vice versa.
- Tous autres services approuvés par le MAECD.

CS 2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent document ne contient PAS de renseignements de nature CLASSIFIÉE; cependant, une partie ou la totalité des travaux requiert un accès éventuel à de l'information ou du matériel de nature PROTÉGÉE ou CLASSIFIÉE.

L'expert-conseil ne doit enlever AUCUNE information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE du lieu de travail sans l'approbation écrite explicite du représentant du Ministère. Il doit également s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et s'y conforme.

L'expert-conseil a la responsabilité de signaler les exigences de sécurité du contrat à ses sous-traitants et de s'assurer que ces derniers respectent les exigences en question.

L'expert-conseil ou le sous-expert-conseil qui a besoin d'accéder à des lieux de travail où se trouve de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE doit être escorté dans les zones nécessaires.

Les sous-experts-conseils qui doivent avoir accès à de l'information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé devront au préalable avoir obtenu une autorisation écrite du représentant du Ministère et d'ISC.

PARTIE II – MODALITÉS DE PAIEMENT**MP 1 PAIEMENTS VERSÉS À L'EXPERT-CONSEIL**

- MP 1.1** L'expert-conseil recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- MP 1.2** Le représentant du Ministère doit aviser l'expert-conseil, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, de toute erreur ou omission de renseignements pertinents dans la préparation de celle-ci. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- MP 1.3** Après l'exécution des services visés à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, l'expert-conseil fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent contrat avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- MP 1.4** À la suite d'un avis écrit de la part d'un sous-expert-conseil, avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct, selon lequel un paiement ne lui aurait pas été versé, le représentant du Ministère peut fournir au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement partiel approuvé qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
- MP 1.5** Une fois que les services ont été fournis à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé à l'expert-conseil au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

MP 2 ÉTAPES DE VERSEMENT DES PAIEMENTS

- MP 2.1** Les paiements relatifs aux phases de contrat seront effectués au cours de la prestation des services, sur une base mensuelle, jusqu'à concurrence des montants précisés ci-dessous :

Frais de déplacement Le montant des indemnités de déplacement quotidiennes facturables est remboursable une fois les déplacements visés terminés. L'expert-conseil doit soumettre la facture dans un délai de 30 jours après le retour de son voyage.

Taux horaire Le montant des honoraires quotidiens/du salaire horaire facturables de l'expert-conseil consacré au projet doit être facturé tous les mois civils, sauf si le montant total de la facture est inférieur à 500 \$, à l'exception de la facture finale.

Frais fixes Le montant des honoraires quotidiens facturables pour les travaux réalisés, à la réception de la trousse des documents de conception, et aussi à la réception des trousse de documents de construction à 33 %, 66 %, 99 % et à la fin du projet. L'expert-conseil doit soumettre la facture dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

- MP 2.2** Le MAECD se réserve le droit de demander des relevés de temps à l'expert-conseil.

MP 2.3 Les dépenses remboursables peuvent être facturées chaque mois.

MP 3 PAIEMENT RETARDÉ

MP 3.1 Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit, un montant exigible conformément à la clause MP1, l'expert-conseil a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la date du paiement. Cette date de paiement est réputée être la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date à laquelle il est exigible, visée par la clause MP1.1.

MP 3.2 Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas payée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours après que l'expert-conseil a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2 ou MP1.3.

MP 3.3 Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.

MP 3.4 En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que l'expert-conseil ne le demande après que ce montant est devenu exigible.

MP 4 OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI

MP 4.1 En ce qui concerne les services fournis à l'expert-conseil ou en son nom et liés au contrat, l'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations légales formulées contre lui, au moins aussi souvent que le nombre de fois où Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement à l'intention de l'expert-conseil.

MP 4.2 En ce qui concerne les services fournis à l'expert-conseil ou en son nom et liés au contrat, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales de l'expert-conseil ou pour régler les réclamations légales formulées contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû à l'expert-conseil et exigible par ce dernier.

MP 4.3 Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'expert-conseil en application du contrat, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé à l'expert-conseil en vertu du contrat.

MP 4.4 Aux fins de la présente clause, une réclamation est légale à la suite d'une décision en ce sens remise de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a. un tribunal compétent;
- b. un arbitre dûment nommé pour ladite réclamation;
- c. un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.

MP 5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

MP 5.1 L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

MP 6 PAIEMENT EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

MP 6.1 Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'expert-conseil, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP 6.2 Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si l'expert-conseil exécute des travaux supplémentaires non prévus au contrat, à moins qu'une modification explicite ait été autorisée, permettant à l'expert-conseil de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'expert-conseil, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les modalités d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP 7 FRAIS DE SUSPENSION

MP 7.1 S'il y a suspension des services, l'expert-conseil doit réduire au minimum tous les frais et dépenses liés aux services qu'il peut avoir à engager durant la période de suspension.

MP 7.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil présente, le cas échéant, au représentant du Ministère, un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement.

MP 7.3 L'expert-conseil est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP 8 FRAIS DE RÉSILIATION

MP 8.1 Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et l'expert-conseil accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services fournis à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser l'expert-conseil pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.

MP 8.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil présente au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses engagés ainsi que tous les frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.

MP 8.3 L'expert-conseil est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP 9 DÉCAISSEMENTS

MP 9.1 Les décaissements de l'expert-conseil sont inclus dans le prix fixe.

PARTIE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DÉFINITIONS

- 1.1 Taux d'escompte moyen – S'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2 Taux d'escompte – S'entend du taux d'intérêt minimal établi, de temps à autre, par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3 Budget de construction – S'entend de la partie du budget du projet affectée au Contrat de construction.
- 1.4 Contrat de construction – S'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5 Prix du Contrat de construction attribué – S'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur;
- 1.6 Estimation du coût de construction – S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7 Limite du coût de construction – S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8 Documents de construction – S'entend de l'ensemble des dessins et des devis de travail nécessaires.
- 1.9 Expert-conseil – S'entend de la partie désignée dans les articles de convention pour exécuter les services de l'expert-conseil en application du contrat, notamment le dirigeant ou l'employé de l'expert-conseil désigné par écrit par l'expert-conseil.
- 1.10 Représentant de l'expert-conseil – S'entend du dirigeant ou de l'employé de l'expert-conseil désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services d'expert-conseil en application du présent contrat.
- 1.11 Entrepreneur – S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12 Répartition des coûts – S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13 Jours – S'entend des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- 1.14 Représentant du Ministère – S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné, par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent contrat.
- 1.15 Sous-ministre – S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16 Ancien titulaire de charge publique – S'entend d'un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant un (1) an juste avant la date du présent contrat.
- 1.17 Invention – S'entend de tout procédé, réalisation, machine, mécanisme nouveau et utile, fabrication ou composition de matières ou de tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18 Médiation – S'entend de la procédure de règlement des différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.

- 1.19 Ministre – S'entend de la personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou de leur représentant désigné aux fins du présent contrat.
- 1.20 Coûts salariaux – S'entend du coût réel de toute personne embauchée par l'expert-conseil ou le sous-expert-conseil, y compris les cadres embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les jours fériés, les congés annuels payés, les cotisations d'assurance-emploi, les cotisations au régime d'indemnisation des accidents du travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages sociaux approuvés par le représentant du Ministère.
- 1.21 Énoncé du projet – S'entend du document exposant en détail les exigences du projet et les services que doit fournir l'expert-conseil, notamment les renseignements généraux, la portée des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22 Calendrier du projet – S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23 Services – S'entend des services d'expert-conseil établis dans le présent contrat.
- 1.24 Expert-conseil spécialisé – S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que l'expert-conseil, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par l'expert-conseil aux fins de la prestation des services supplémentaires.
- 1.25 Sous-expert-conseil – S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par l'expert-conseil afin de fournir les services visés par le présent contrat.
- 1.26 Documentation technique – S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments de logiciel mis au point pour les fins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés aux fins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel, et vice versa.
- 2.2 Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'interprétation des clauses.
- 2.3 Les termes « ici », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

CG3 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le présent contrat s'applique au bénéfice des parties à cette offre à commandes et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.

CG4 CESSIION

- 4.1 L'expert-conseil ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement préalable du ministre.
- 4.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère l'expert-conseil d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

CG5 INDEMNISATION

- 5.1 L'expert-conseil exonère et indemnise Sa Majesté à l'égard de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondés sur un préjudice, une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle ou occasionnés par l'un ou l'autre de ces éléments ou qui leur est attribuable. L'expert-conseil exonère et indemnise également Sa Majesté à l'égard de tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part de l'expert-conseil, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le contrat.
- 5.2 L'obligation qui incombe à l'expert-conseil d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas Sa Majesté d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable.

CG6 AVIS

- 6.1 Lorsque l'une ou l'autre des parties est tenue de donner un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou de présenter une demande ou de rendre une décision en application du présent contrat, la communication se fait par écrit et est présumée avoir été réellement transmise :
- 6.1.1 si elle est présentée en mains propres au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de sa livraison; ou
 - 6.1.2 si elle est envoyée par courrier recommandé, le jour où l'autre partie en accuse réception;
 - 6.1.3 si elle est envoyée par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours ouvrables après sa transmission.
- 6.2 L'adresse de l'une ou l'autre des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

CG7 SUSPENSION

- 7.1 Le représentant du Ministère peut demander à l'expert-conseil de suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 7.2 Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'expert-conseil doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent contrat,

sous réserve de tout rajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.

- 7.3 Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'elle s'ajoute à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et que :
- 7.3.1 le représentant du Ministère et l'expert-conseil conviennent que l'exécution des services doit être poursuivie, l'expert-conseil doit reprendre l'exécution des services, sous réserve des modalités convenues entre le représentant du Ministère et l'expert-conseil;
 - 7.3.2 le représentant du Ministère et l'expert-conseil ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent contrat est résilié moyennant un avis donné à l'expert-conseil par le ministre, conformément à la clause CG8.
- 7.4 Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.

CG8 RÉSILIATION

- 8.1 Le ministre peut résilier le contrat en tout temps, et les honoraires versés à l'expert-conseil sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.

CG9 SERVICES RETIRÉS À L'EXPERT-CONSEIL

- 9.1 Le ministre peut retirer à l'expert-conseil une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services, dans les cas suivants :
- 9.1.1 l'expert-conseil fait faillite ou devient insolvable, ou il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de l'expert-conseil, ou l'expert-conseil invoque une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs en faillite ou insolvable;
 - 9.1.2 l'expert-conseil ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 9.2 Avant de retirer à l'expert-conseil une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis à l'expert-conseil et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent cet avis, le défaut ou la lenteur n'ont pas été corrigés ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains de l'expert-conseil une partie ou la totalité des services.
- 9.3 Si les services sont retirés en tout ou en partie à l'expert-conseil, ce dernier doit, sur demande, indemniser Sa Majesté à l'égard de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par l'expert-conseil.
- 9.4 Si l'expert-conseil ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté à l'égard de toute perte ou de tout dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues à l'expert-conseil.

- 9.5 Si les services sont retirés en tout ou en partie à l'expert-conseil en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure en possession du Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. En pareil cas, la somme qui peut être due à l'expert-conseil doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2, conformément aux modalités du contrat.
- 9.6 Le retrait d'une partie ou de la totalité des services à l'expert-conseil ne libère pas ce dernier des obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la loi en ce qui concerne les services ou toute partie des services assurés.
- CG10 TENUE DE REGISTRES PAR L'EXPERT-CONSEIL**
- 10.1 Pour les besoins du contrat, l'expert-conseil doit tenir des registres et des comptes exacts qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, lequel pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'expert-conseil doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont il peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments acceptables pour chacune des parties.
- 10.3 L'expert-conseil doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1 Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil peut être tenu d'effectuer ce qui suit :
- 11.1.1 fournir des renseignements concernant les personnes embauchées aux fins du contrat à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2 retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut pas répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3 retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2 Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'expert-conseil ne doit pas publier, divulguer ou éliminer la documentation technique se rapportant au projet ni l'utiliser dans le cadre d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**
- 12.1 Sans préjudice aux droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de l'entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2 Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par l'expert-conseil pour l'exécution des services prévus dans le contrat sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLITS D'INTÉRÊTS**
- 13.1 L'expert-conseil déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires d'un tiers qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services. S'il fait l'acquisition d'un tel intérêt pendant la durée du contrat, il doit en informer immédiatement le représentant du Ministère.
- 13.2 L'expert-conseil ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
- 13.3 L'expert-conseil ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un contrat de construction lié au projet.
- 13.4 Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat pour les titulaires de charge publique énoncées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne doit tirer directement avantage du présent contrat.
- CG14 STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL**
- 14.1 Aux termes du contrat, l'expert-conseil est embauché comme expert-conseil indépendant à la seule fin de fournir un service.
- 14.2 Ni l'expert-conseil ni aucun membre de son personnel ne sont des employés ou des mandataires de Sa Majesté, et ils ne doivent pas se faire passer comme tels devant des tierces parties.
- 14.3 L'expert-conseil, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être effectués selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DE L'EXPERT-CONSEIL**
- 15.1 L'expert-conseil déclare ce qui suit :
- 15.1.1 en se basant sur les renseignements fournis par le représentant du Ministère en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du contrat, qu'il est compétent, est titulaire des licences requises et qu'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2 qu'il fournira des services d'une qualité conforme aux normes et principes professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCE**
- 16.1 L'expert-conseil souscrit et conserve une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du contrat, et il fournit au représentant du Ministère une preuve satisfaisante de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
- 16.2 La franchise de la police d'assurance ne doit pas dépasser 2 500 \$.

- 16.3 Sauf instruction écrite contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend effet à la date du contrat et est conservée pendant une année après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4 Les coûts associés à toute couverture d'assurance exigée dans le cadre du présent contrat font partie du prix fixe indiqué.
- CG17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 17.1 Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du contrat :
- 17.1.1 L'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications quant au temps ou aux sommes réclamés et les renvois aux clauses pertinentes du contrat.
- 17.1.2 L'expert-conseil doit poursuivre l'exécution des services, conformément aux directives du représentant du Ministère.
- 17.1.3 L'expert-conseil et le représentant du Ministère doivent tenter de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant de l'expert-conseil pour le projet et le représentant du Ministère pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la société de l'expert-conseil et un haut responsable du Ministère.
- 17.2 Les services que l'expert-conseil continue de fournir conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice aux droits de l'expert-conseil dans tout différend.
- 17.3 S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au contrat, Sa Majesté verse à l'expert-conseil les honoraires que ce dernier aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis, et autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4 Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent contrat.
- 17.5 Si le différend n'est pas réglé, l'expert-conseil peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du contrat.
- 17.6 Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, l'expert-conseil envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7 Si l'expert-conseil rejette la décision ministérielle, l'expert-conseil peut, en donnant un avis en ce sens, renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8 Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par l'expert-conseil à partir d'une liste de médiateurs fournie par le ministre; c'est la procédure de médiation du Ministère qui est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9 Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, se font sans préjudice à l'égard des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au présent contrat, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le contrat ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- CG20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1 Le présent contrat constitue l'entente complète convenue entre les parties quant à l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- CG21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1 Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la partie I du présent contrat.
- CG22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1 Le représentant du Ministère doit communiquer en temps opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
- 22.2 Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.
- CG23 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES – COMMISSIONS**
- 23.1 L'expert-conseil certifie qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou promis de payer, et il s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions, des honoraires éventuels se rapportant à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du présent contrat.
- 23.2 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres formes de rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3 Si l'expert-conseil fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'expert-conseil conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer du consultant le plein montant de la commission en le soustrayant du prix fixe ou autrement.
- 23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
- 23.4.1 Commission – S'entend de tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du succès obtenu en ce qui concerne le démarchage, la négociation ou

- l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 23.4.2** Employé – S'entend de toute personne avec qui l'expert-conseil a une relation d'employeur à employé.
- 23.4.3** Personne – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de la *Loi sur le lobbying*, compte tenu des modifications successives.
- CG24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1** Aux fins de cette condition générale, « personne » comprend l'expert-conseil, ses sous-experts-conseils et les autres entreprises composant l'équipe de l'expert-conseil et leurs employés respectifs, leurs agents, leurs représentants autorisés ou leurs invités et toute autre personne participant à la réalisation des travaux.
- 24.2** L'expert-conseil ne refusera pas d'employer une personne ou n'exercera pas, de quelque façon que ce soit, des distinctions injustes à l'endroit d'une personne à cause :
- 24.2.1** de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe ou de son état civil;
- 24.2.2** de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne liée ou associée à cette personne;
- 24.2.3** du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou que des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part de l'expert-conseil de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3** Dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.23 ci-dessus, l'expert-conseil doit :
- 24.3.1** faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant à cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2** envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au représentant du Ministère.
- 24.4** Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère enjoignant à le faire, l'expert-conseil doit faire écarter de l'équipe de l'expert-conseil toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, contrevient aux dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5** Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, l'expert-conseil doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6** Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessous.
- 24.7** Si l'expert-conseil ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit engager Sa Majesté en raison de ce défaut.
- 24.8** Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit :
- 24.8.1** une décision écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
- 24.8.2** une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- 24.8.3** une décision écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
- 24.8.4** un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 24.9** L'expert-conseil est responsable des coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8 et doit les verser à Sa Majesté. Si l'expert-conseil n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'expert-conseil et exigible par celui-ci un montant correspondant.
- 24.10** Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'expert-conseil en application du contrat, et ce montant peut être prélevé sur tout montant dû à l'expert-conseil et exigible par celui-ci.
- 24.11** L'expert-conseil doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent contrat sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent contrat.
- CG25 CRÉDITS PARLEMENTAIRES**
- 25.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement en vertu de ce contrat est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG26 INFORMATION CONFIDENTIELLE**
- 26.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle l'expert-conseil, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires a connaissance dans le cadre du travail relevant du présent contrat, est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- CG27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA**
- 27.1** L'expert-conseil atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 27.1.1** article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2** article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3** article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 27.1.4** (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat

- avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, Sa Majesté peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch.17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Au cours de l'exécution du présent contrat, l'expert-conseil accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date d'effet du présent contrat, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 28.2** L'expert-conseil accepte que Sa Majesté se fonde sur l'engagement de l'expert-conseil énoncé au paragraphe 1 pour conclure le contrat et que, advenant violation dudit engagement, Sa Majesté est en droit de résilier le contrat en vertu des dispositions du présent contrat qui concernent le manquement de l'expert-conseil et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement : www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-f.asp.
- 28.4** Sa Majesté fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'expert-conseil. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'encontre de Sa Majesté, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5** Si ce contrat est conclu avant l'imposition d'une sanction visée par la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au contrat conformément à la clause CG8.
- CG29 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1** Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat, l'expert-conseil n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'expert-conseil est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'expert-conseil avise le ministre :
- 29.1.1** du motif du retrait de la personne qui devait exécuter les services;
- 29.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualifications et de son expérience;
- 29.1.3** de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par Sa Majesté, le cas échéant.
- 29.2** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'expert-conseil est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément au paragraphe (1).
- 29.3** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'expert-conseil de son obligation de satisfaire aux exigences du présent contrat.
- 29.4** Si l'expert-conseil a l'intention de recourir, aux fins d'exécution du présent contrat, à toute personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste par les présentes que cette personne n'est soumise à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction des échanges qui l'empêcherait de fournir ses services dans le cadre de ce travail. L'expert-conseil atteste en outre qu'il a l'autorisation écrite voulue de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) pour offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- CG30 AUCUN POT-DE-VIN**
- 30.1** L'expert-conseil déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau, gratification ou autre avantage n'a été ni ne sera donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou à un employé de Sa Majesté ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la passation ou l'administration du présent contrat.
- CG31 IMMUNITÉ DE LA COURONNE**
- 31.1** Nonobstant toute disposition du présent contrat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
- CG32 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 32.1** En remplissant ses obligations aux termes du présent contrat, l'expert-conseil veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et pièces d'équipement de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 32.2** L'expert-conseil s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.
- CG33 DIVULGATION PROACTIVE**
- 33.1** Le gouvernement du Canada s'est engagé à faire connaître au public tous les contrats conclus pour des montants supérieurs à 10 000 \$, mis à part quelques exceptions très limitées, telles que la sécurité nationale. Ces exigences s'appliquent à l'obtention de contrats de biens et de services. Selon une modalité du présent contrat, les renseignements contenus dans celui-ci relativement aux éléments de données que sont le nom du fournisseur, le numéro de référence, la date du contrat, la description du travail, la période du contrat ou la date de livraison, et la valeur du contrat, doivent être recueillis et affichés sur le site intranet du Ministère <http://www.fac-aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp>. Les renseignements qui ne seraient normalement pas divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne seront pas affichés sur le site. Cette « divulgation publique » vise à garantir que les données relatives aux contrats sont recueillies et présentées de façon uniforme dans l'ensemble du gouvernement et

d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès du public.

CG34 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 34.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 34.2** Tout retard pris par l'entrepreneur dans l'exécution de l'une ou de l'autre de ses obligations en vertu du contrat, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative des événements en question : cas de force majeure, décision de Sa Majesté, décisions des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et temps exceptionnellement inclément.
- 34.3** L'entrepreneur doit informer le ministre de la situation à l'origine du retard excusable dès qu'il en a connaissance. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les autres sources ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur les met en œuvre et emploie tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard justifiable. Les frais supplémentaires attribuables à ce retard, s'il y en a, sont à la charge de l'entrepreneur.
- 34.4** Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences énoncées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable est réputé ne pas être un retard excusable.
- 34.5** Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG5.3, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause CG8.

CG35 MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 35.1** L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans le présent article et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAECD, et l'entrepreneur n'a pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur doit remettre au MAECD tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue relativement au présent contrat. Au moment de remettre les renseignements personnels au MAECD, l'entrepreneur n'a

pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et doit s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

CG36 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN

- 36.1** Sauf stipulation contraire, tous les prix et les montants prévus dans le présent contrat ne comprennent PAS la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les autres taxes en vigueur. La TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable, le cas échéant, est en sus du prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par Sa Majesté.
- 36.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elles s'appliquent, la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable sont ajoutées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et constituent un poste distinct. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.

CG37 COMPTES ET VÉRIFICATION

- 37.1** L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûtent les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du ministre.
- 37.2** Pendant la période mentionnée au paragraphe CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants autorisés du ministre, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à la disposition de ses représentants les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et il fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

CG38 GARANTIE

- 38.1** Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Sa Majesté ou au nom de Sa Majesté et sans limites à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du présent contrat. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur

- a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- 38.2** Lorsque, pendant la période de garantie visée aux dispositions CG15.1 et CG15.5, le ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie dans les plus brefs délais la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 38.3** Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et, dans la mesure où les défauts n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 38.4** Sa Majesté paie les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paie les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le représentant du Ministère.
- 38.5** La durée de la garantie prévue à la disposition CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard mis par Sa Majesté à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou pour expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 38.6** Les garanties exposées dans la clause GC15.1 s'appliquent à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause GC15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 38.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5;
- 38.6.2** 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.
- 38.7** Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au présent contrat pendant cette période.
- CG39 PAIEMENT**
- 39.1** Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à la bonne fin et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant du Ministère une demande de paiement.
- 39.2** Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le ministre procède au paiement :
- 39.2.1** dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 39.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 39.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 39.3** Aux fins du contrat, on entend par « jour complet » toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 39.4** Si l'entrepreneur est engagé dans la réalisation des travaux pour une période de plus ou moins d'une journée complète, l'entrepreneur se verra payer une portion au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 39.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle doit, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 39.6** Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé, pour toutes les parties des travaux pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, que lorsqu'il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que les travaux ne font l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.
- CG40 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 40.1** Aux fins de la présente partie :
- 40.2** « Taux moyen » - S'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué; « taux d'escompte » s'entend ici du taux d'intérêt minimal établi, de temps à autre, par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 40.3** « Date de paiement » - S'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada qui est remis pour payer une somme exigible;
- 40.4** « Exigible » - S'entend de la somme due par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur aux termes du présent contrat;

- 40.5 « En souffrance » - S'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 40.6 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 40.7 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'elle n'est pas responsable du retard de paiement à l'entrepreneur.
Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

***L'énoncé des travaux (annexe A), fondé sur la description des services de l'AA, sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

ANNEXE B – LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS

***Le tableau de la liste des documents existants (annexe B) sera fourni avec la demande relative au niveau d'effort.

**ANNEXE C – DIRECTIVE SUR LES VOYAGES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA****Conformément à la Directive du Conseil du Trésor*****Agents contractuels*****1 Indiquer les frais de voyage dans le contrat**

L'autorisation de passer un marché avec des personnes de l'extérieur de la fonction publique figure dans la Politique sur les marchés. Les indemnités et les taux à rembourser pour les déplacements ayant trait aux affaires gouvernementales sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages. Il faut considérer les frais de voyage comme des sommes payables en vertu du contrat de services fournis. Tous les frais de déplacement payables doivent être précisés, et inclus dans le coût global du contrat. Seuls les reçus originaux fournis par les experts-conseils seront acceptés; les photocopies de notes d'hôtel, de billets d'avion, entre autres, ne sont pas admissibles aux fins de paiement.

2 Sommes à payer

Tous les reçus pour les billets d'avion, l'hébergement, les visas et le transport terrestre doivent être joints à la facture pour obtenir le remboursement de ces dépenses. Les frais de repas seront remboursés jusqu'à concurrence des montants prévus à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor – appendice D – Indemnités, accessible à l'adresse :

http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/app_d.php?lang=fr&drv_id=52. Les faux frais ne sont pas remboursés.

3. Tarifs aériens

Afin de restreindre les coûts, le Ministère remboursera les billets d'avion des experts-conseils jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour les billets de la classe économique plein tarif. Les experts-conseils doivent s'efforcer d'obtenir le meilleur tarif aérien possible pour chaque voyage, notamment en profitant des vols nolisés et d'autres rabais, et ils doivent s'efforcer de faire leurs réservations immédiatement après l'approbation du contrat, afin de pouvoir bénéficier des tarifs les plus bas. Le Ministère conserve le droit de limiter le remboursement des billets d'avion lorsque le tarif le plus bas n'a pas été retenu. Le surclassement en classe affaires ou en première classe, aux frais de l'expert-conseil ou de l'entreprise privée, est permis si les politiques internes de l'entreprise l'autorisent.

4 Véhicules particuliers à moteur

Les experts-conseils qui utilisent des véhicules particuliers sont entièrement responsables des risques associés à la conduite du véhicule et sont tenus de souscrire une assurance contre ces risques. Les primes d'assurance de base sont payées par l'expert-conseil et elles ne sont pas remboursées comme telles, étant incluses dans l'indemnité de kilométrage (appendice B de la Directive sur les voyages). Ce type de transport n'est permis que s'il est rentable – en tenant compte des frais de stationnement et des heures facturées, par rapport aux modes de transport commerciaux.

5 Véhicules de l'État

Les experts-conseils et autres personnes voyageant pour le compte du gouvernement ne devraient pas conduire des véhicules de l'État. Si un ministère les y autorise, il doit les aviser au préalable que l'État a une

politique d'auto-assurance et que, par conséquent, ni le conducteur ni le véhicule ne sont couverts en cas d'accident.

6 Assurances

Les personnes qui ne sont pas des fonctionnaires et qui voyagent à bord de véhicules de l'État ne sont couvertes par aucune des assurances de l'État. Certaines indemnités sont prévues dans le régime de rémunération des employés, mais il incombe à l'expert-conseil de souscrire une assurance offrant une couverture pour les automobiles, les accidents, la maladie, les voyages par avion et l'immunisation.

7 Réservation – Avion et hôtel

Pour être en mesure de profiter de tarifs réduits, le Ministère, s'il estime que cela est faisable, peut s'occuper lui-même des réservations pour le transport et le logement. Lorsque le Ministère ne fait pas les réservations, la direction des hôtels n'est pas obligée d'accorder aux experts-conseils de l'État le tarif préférentiel habituellement réservé aux fonctionnaires, mais elle peut néanmoins décider de le faire. Les experts-conseils sont tenus de choisir des hôtels dont le tarif est raisonnable; autrement, ils courent le risque de ne se voir rembourser qu'une partie de leurs dépenses réelles s'ils optent pour un hébergement ou un moyen de transport trop onéreux. Si un expert-conseil demeure chez des parents ou des amis, le taux de logement privé non commercial s'applique. Si le Ministère prend lui-même des arrangements pour le transport, il doit faire les réservations par l'intermédiaire des services des voyages du gouvernement.

8 Remboursement des frais

Les experts-conseils, lorsqu'on leur conseille de le faire, peuvent prendre leurs propres dispositions de voyage. L'expert-conseil peut faire ses réservations directement auprès d'une agence de voyages privée ou d'un fournisseur public. En pareils cas, on s'attend que l'expert-conseil paie lui-même tous les frais de déplacement et de subsistance et se fasse rembourser ensuite par le Ministère ses dépenses et autres frais de subsistance. Les ministères ne doivent pas régler directement la note des transporteurs et des fournisseurs d'autres services (hôtels, avions, etc.), mais doivent plutôt rembourser à l'expert-conseil les frais appropriés qu'il a payés. Les experts-conseils (soit les personnes autres que les employés) ne peuvent cependant pas se faire rembourser certaines dépenses comme les frais d'appels à domicile, de garde d'enfants ou de voyage de retour au foyer les fins de semaine.

9 Avances de voyage

Les experts-conseils ne sont pas censés recevoir d'avance de voyage, étant donné qu'ils sont normalement appelés à faire des voyages d'affaires. Le versement d'une avance pourrait supposer une relation employeur-employé. Les experts-conseils sont tenus de payer leurs propres frais de voyage. Après le voyage, ils facturent le Ministère, sous réserve des dispositions pertinentes ayant trait aux voyages d'affaires et des sommes prévues à cette fin dans le contrat. Le coût des déplacements autofinancés est inclus dans les frais administratifs généraux ou les honoraires journaliers de l'entrepreneur. Dans les cas très rares où un expert-conseil, un professeur d'université, par exemple, ne peut financer lui-même un voyage, le Ministère peut consentir une avance limitée. Les ministères sont avisés qu'il est difficile de recouvrer une avance d'une personne ou d'une société qui éprouve par la suite des difficultés financières.

10 Affaires et agrément

Il faut répartir de façon appropriée les frais de déplacement des experts-conseils qui voyagent pour le compte de l'État en même temps que pour leur propre compte ou celui d'autres clients ou d'autres ministères.

L'expert-conseil doit payer lui-même les frais supplémentaires qui résultent des détours et des escales non prévus ou de la prolongation du séjour au lieu de travail.